



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**
Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

**Révision à une demande d'offre à
commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale
(OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless
otherwise indicated all other terms and conditions of the
Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Major Projects Procurement Directorate/
Direction d'approvisionnement des grands projets

10 Wellington St. / 10, rue Wellington
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title-Sujet Commercial Satellite Imagery Products or Data - REFRESH / Données ou produits d'imagerie satellitaire commerciale - MISE À JOUR	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60SQ-120001/G	Date 2019-04-11
Client Reference No. - N° de référence du client E60SQ-120001	Amendment no. – No modif. 003
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-19-00860905	
File No. – N° de dossier 003st.E60SQ-120001	CCC No./N° CC – FMS NO. / N° VME
Date of Original Request for Standing Offer 2019-01-25 Date de la demande de l'offre à commandes originale	
Solicitation Closes – L'invitation prend fin at – à 2:00 PM on – le 2019-04-30	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Time (EDT) / Heure avancée de l'Est
Delivery Required - Livraison exigée See Herein - Voir ci-joint	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Adriana Crncan	Buyer Id – Id de l'acheteur 003st
Telephone No. - N° de téléphone 613-858-9127	Email Address: Adriana.Crncan@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé dans les présentes	
Security – Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.	
Signature	Date
Name and title of person authorized to sign on behalf of Offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
For the Minister – Pour le Ministre	

TITRE : Offres à commandes principales et nationales (OCPN) multiples pour des données ou des produits d'imagerie satellitaire commerciale (ISC)

La présente modification vise à prolonger la période de demande de soumissions au 30 avril 2019, à réviser le document de demande d'offre à commandes, et à clarifier le Contrat de licence d'utilisateur final (CLUF).

Par conséquent :

1. À L'INVITATION PREND FIN, PAGE 1 À L'APPEL D'OFFRES :

SUPPRIMER: 2019-04-24

INSÉRER: 2019-04-30

2. Dans la pièce jointe 1 de la partie 3 (Guide de préparation de l'offre technique), sous le point 3.1 (Métadonnées obligatoires qui seront expédiées avec un ensemble de livraison de produit) dans le modèle 3.1 (Métadonnées requises avec la livraison des produits), à la page 27 de la demande de soumissions :

SUPPRIMER : « Texte de la licence dans son intégralité »

INSÉRER : « Texte du Contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) dans son intégralité »

3. Dans la pièce jointe 1 de la partie 3 (Guide de préparation de l'offre technique), sous le point 3.2 (Métadonnées pour les produits mosaïques – Obligatoires si un produit mosaïque est offert) dans le modèle 3.2 (Métadonnées pour les produits mosaïques – Obligatoires si un produit mosaïque est offert), à la page 29 de la demande de soumissions :

SUPPRIMER : « Texte de la licence dans son intégralité »

INSÉRER : « Texte du Contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) dans son intégralité »

4. Dans la pièce jointe 1 de la partie 4 (CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET COTÉS PAR POINTS), au critère technique obligatoire M2 de la section A (POUR L'ÉVALUATION D'UN CAPTEUR-SATELLITE OU D'UN CAPTEUR-CONSTELLATION : CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES), à la page 47 de la demande de soumissions :

SUPPRIMER : « Le texte de la licence doit figurer dans son intégralité »

INSÉRER : « Le texte du Contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) doit figurer dans son intégralité »

5. Dans la partie 6 (INFORMATION REQUISE AVANT L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES), à la section C (Information requise pour l'achèvement du contrat de licence d'utilisateur final [CLUF]), au point 1 (Expertise de contrôle du pays de l'Offrant), à la page 71 de la demande de soumissions :

SUPPRIMER : Article B.10 Contrôle de l'exportation

Il est entendu que le Licencié ne partagera ni produits ou produits dérivés sciemment à n'importe quel groupe restreint qui est défini dans les restrictions à l'exportation d'une compétence applicable à l'imagerie satellitaire commerciale, pour la durée de la licence lorsque ces restrictions sont en vigueur, sujet aux lois canadiennes.

Pour les États-Unis d'Amérique, ces groupes comprennent : (i) toute personne ou entité qui habitent, qui sont sous les lois ou qui sont citoyennes de quelconque pays faisant partie de la liste des États Promoteurs du Terrorisme du département d'État des États-Unis; (ii) toute personne ou entité qui sont sujettes à des sanctions administrées par le bureau du contrôle des avoirs étrangers (BCAÉ), incluant, sans limitation, les personnes désignées, de temps à autre, par le BCAÉ comme « ressortissants spécifiquement désignés or personnes bloquées » (iii) toute personne ou entité qui est sous interdiction de recevoir des produits ou produits dérivés en vertu de la licence accordée au Licencié pour faire fonctionner le satellite-capteur ou la constellation-capteur (iv) toute personne que la loi, les règles ou les ordres américains interdit accès de recevoir de tels produits.

INSÉRER : Il est entendu que le titulaire de licence ne permettra pas sciemment aux groupes faisant l'objet de restrictions à l'exportation d'une autorité applicable à l'imagerie satellitaire commerciale, si de telles restrictions sont en vigueur, d'utiliser les produits ou les produits dérivés pendant la durée du CLUF, conformément aux lois du Canada.

Pour les États-Unis d'Amérique, ces groupes comprennent : (i) toute personne ou entité qui habitent, qui sont sous les lois ou qui sont citoyennes de quelconque pays faisant partie de la liste des États Promoteurs du Terrorisme du département d'État des États-Unis; (ii) toute personne ou entité qui sont sujettes à des sanctions administrées par le bureau du contrôle des avoirs étrangers (BCAÉ), incluant, sans limitation, les personnes désignées, de temps à autre, par le BCAÉ comme « ressortissants spécifiquement désignés or personnes bloquées » (iii) toute personne ou entité qui est sous interdiction de recevoir des produits ou produits dérivés en vertu de la licence accordée au Licencié pour faire fonctionner le satellite-capteur ou la constellation-capteur (iv) toute personne que la loi, les règles ou les ordres américains interdit accès de recevoir de tels produits.

6. À l'annexe A (BESOIN), sous le point 5.1 (Métadonnées requises avec la livraison de produits) dans le tableau 3 (Métadonnées requises avec la livraison du produit), à la page 88 de la demande de soumissions :

SUPPRIMER : « Texte de la licence dans son intégralité »

INSÉRER : « Texte du Contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) dans son intégralité »

7. À l’annexe A (BESOIN), sous le point 5.2 (Métadonnées requises pour les mosaïques) dans le tableau 3.1 (Métadonnées requises pour la livraison des mosaïques), à la page 89 de la demande de soumissions :

SUPPRIMER : « Texte de la licence dans son intégralité »

INSÉRER : « Texte du Contrat de licence d’utilisateur final (CLUF) dans son intégralité »

8. À l’appendice B de l’annexe A (MODÈLE DE CONTRAT DE LICENCE D’UTILISATEUR FINAL [CLUF] : POUR L’IMAGERIE SATELLITAIRE COMMERCIALE ACHETÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA), à la page 105 de la demande de soumissions :

SUPPRIMER : L’intégralité du texte

INSÉRER : Révision 1 de l’appendice B à l’annexe A, MODÈLE DE CONTRAT DE LICENCE D’UTILISATEUR FINAL (CLUF) - POUR L’IMAGERIE SATELLITAIRE COMMERCIALE ACHETÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA ci-jointe faisant partie intégrante de la présente demande de soumissions.

AUCUNE AUTRE MODIFICATION N’A ÉTÉ APPORTÉE À L’APPEL D’OFFRES.

RÉVISION 1 DE L'APPENDICE B À L'ANNEXE A
MODÈLE DE CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATEUR FINAL (CLUF)
POUR L'IMAGERIE SATELLITAIRE COMMERCIALE ACHETÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA

B1.0. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Ce contrat de licence d'utilisateur final (CLUF) décrit les conditions associées à l'utilisation d'imagerie satellitaire commerciale entre les parties au Contrat. Les définitions utilisées dans le présent CLUF figurent à l'article B2.0. Les droits du titulaire de licence (ci-après le « titulaire ») à l'égard de l'utilisation des produits fournis par le concédant de licence (ci-après le « concédant »), ainsi que des produits dérivés, des produits d'information et des autres produits dérivés, sont prévus dans le présent CLUF qui constitue l'ensemble de la licence entre les parties. Une série de douze (0 à 11) classes de licences sont définies à l'article B7.0, tableau A, « Désignations des classes de licences », et elles définissent les groupes qui sont autorisés à partager les produits et les produits dérivés selon les conditions du CLUF. Tous les produits autorisés par ce CLUF sont fournis par l'intermédiaire de commandes subséquentes à une Offre à commandes principale et nationale (OCPN).

B2.0. DÉFINITIONS

Les définitions sont présentées ci-dessous par ordre alphabétique, mais il est particulièrement important de comprendre la nature hiérarchique des produits : produits, produits dérivés, autres produits dérivés et produits d'information. Il est donc proposé que le lecteur lise d'abord les définitions dans cet ordre. « **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** », « **gouvernement du Canada** » ou « **le gouvernement** » – Désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Produit dérivé – Produit modifié, y compris par l'ajout d'autres données, ou utilisé grâce à des techniques de manipulation, par le titulaire ou par ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants. Le produit dérivé est créé au moyen d'au moins un des pixels du produit d'origine qui est traité davantage par le Canada ou par un consultant ou un entrepreneur et/ou un sous-traitant au nom du Canada, et qu'il est possible de rattacher au produit d'origine et de retransformer en données d'origine fournies par l'offrant.

Durée de la licence – Désigne l'intervalle de temps pendant lequel les conditions et modalités du CLUF seront en vigueur.

Utilisateur désigné – Désigne tout ministère, organisme du gouvernement fédéral ou toute société d'État figurant dans les Annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/F-11/index.html>.

Les utilisateurs désignés sont autorisés à présenter des commandes subséquentes à l'Offre à commandes, par l'intermédiaire de leur responsable technique désigné.

Images – Assemblage multidimensionnel (en au moins deux dimensions) de données ou de « pixels » qui, une fois affichés, représentent une scène.

Produit d'information – Tout produit dérivé qui ne contient aucune imagerie tirée du produit. Un exemple pourrait être une carte topographique ou un modèle d'élévation numérique pour lequel une image a servi à créer des limites, mais aucune image tirée du produit original ou d'un produit dérivé n'est incluse dans le produit. Il peut aussi s'agir d'une classification vectorielle ou polygonale dérivée d'un produit, mais qui ne contient aucune autre représentation de ses pixels.

Titulaire de licence – Désigne tout utilisateur désigné.

Classe de licence – désigne la classe d'entités avec lesquelles le titulaire peut partager le produit et produit dérivé obtenu en vertu du CLUF. La classe d'entités ou « désignation de classe de licence » se trouve à l'article B7.0, tableau A, « Désignations des classes de licences ».

Concédant de licence – Offrant ayant la capacité d'offrir sous licence au Canada, en vertu d'une commande subséquente à l'Offre à commandes, les privilèges d'utilisation décrits aux termes du CLUF.

Métadonnée – Toute donnée autre que l'image elle-même et qui décrit ou qualifie l'information. Peut comprendre : information sur le géocodage, heure et date d'acquisition, réalité de terrain connexe, configuration des capteurs, géométrie des capteurs, éphémérides du satellite et toute autre information auxiliaire qui décrit plus à fond le produit en cause, la configuration du capteur ou la plateforme sur laquelle il est embarqué. Les métadonnées livrées avec l'imagerie doivent inclure une copie du présent CLUF, de manière intégrée ou comme fichier joint.

Offre à commandes principale et nationale (OCPN) – Désigne l'offre n° _____ intitulée _____ en vertu de laquelle les produits associés à ce CLUF ont été achetés.

Pixels du produit d'origine – Valeurs radiométriques (amplitude et phase, le cas échéant) qui sont traçables et qu'il est possible de retransformer en données d'origine à leurs pleines valeurs de résolution spatiale et spectrale, d'échantillonnage et de projection.

Autre produit dérivé – Tout produit traité par le Canada ou par ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants au nom du Canada et dérivé des pixels du produit d'origine, qu'il est impossible de retransformer en données d'origine et qui ne comporte donc aucun des pixels du produit d'origine.

Parties au Contrat – Le titulaire de licence et le concédant de licence.

Produit – Désigne une scène d'imagerie et/ou des données additionnelles fournies avec la scène par le concédant, comme des métadonnées qui constituent l'ensemble de l'information distribuée à l'utilisateur désigné. Le produit peut inclure des données déjà créées à partir de données acquises par le satellite/capteur nommé dans l'OCPN ou qui seront créées (à savoir acquises) ou mises au point par l'agence exploitante de satellite dans le cadre de travaux réalisés aux termes de l'OCPN et à l'égard desquelles subsiste le droit d'auteur.

Spécifications du produit – Document de spécification du produit fourni par le concédant au moment de l'adjudication de l'OCPN ou comme convenu par les parties au Contrat pendant la durée de l'OCPN.

Format sécuritaire – Format d'encodage et de lecture qui permet uniquement d'afficher et d'imprimer le produit d'imagerie, mais qui ne permet pas la récupération des valeurs de pixels du produit.

Traçabilité – Paramètres d'un produit qui indiquent comment celui-ci a été créé : techniques de traitement, conversions, corrections radiométriques, géocorrections, reformatage, ré-échantillonnage, etc. Certains paramètres de traçabilité sont normalement fournis dans les métadonnées; d'autres peuvent se retrouver dans la documentation générale. Certains aspects sont importants d'un point de vue légal, d'autres d'un point de vue pratique, notamment la possibilité d'inverser ou d'annuler une opération si on dispose ultérieurement de données ou de coefficients d'étalonnage plus exacts.

B3.0. GÉNÉRALITÉS

Les droits conférés par le présente CLUF visent les produits fournis au titulaire aux termes de l'OCPN, ainsi que des produits dérivés, et des produits d'information et des autres produits dérivés.

B4.0. PROPRIÉTÉ

Le produit est cédé sous licence pour utilisation et non pour être vendu au Canada. Tous les droits, titres et intérêts liés au droit de propriété intellectuelle ou au produit sont et demeureront la propriété exclusive du concédant.

B5.0. DROIT DE PROPRIÉTÉ

La licence est cédée à perpétuité.

B6.0. OCTROI DE LA LICENCE

B6.1. Produit

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence un droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable et universel, et non exclusif d'utiliser le produit ainsi que tous les documents d'accompagnement écrits et fournis au titulaire par le concédant, uniquement aux fins suivantes :

- a. Reproduire un nombre illimité de copies électroniques et imprimées à des fins d'utilisation interne par le titulaire;
- b. Distribuer aux employés, agents, consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants du titulaire, qui sont soumis à une obligation de confidentialité aussi restrictive que les obligations du titulaire, énoncées ci-dessous, le produit ou une copie de celui-ci sur support physique de livraison ou par réseau informatique pourvu de mécanismes de contrôle d'accès afin de protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- c. Stocker, afficher ou traiter les produits dérivés dans un système pourvu de mécanismes de contrôle d'accès pour protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- d. Partager avec les entités nommées dans l'article B7.0 « Classes de licences » le produit ou des copies du produit, sans restriction autre que les exigences visant à inclure l'avis de droit d'auteur avec le produit ou les copies dudit produit;
- e. Diffuser pour publication, avec avis de droit d'auteur, des représentations imprimées et/ou affichées de l'imagerie tirée du produit, les publier ou faire publier dans des rapports de recherche, des journaux, des revues spécialisées, des affiches ou des publications analogues à des fins compatibles aux mandats du titulaire;
- f. Reformater le produit pour que le titulaire puisse l'utiliser dans différents formats ou sur différents supports que ceux qui sont fournis;
- g. Créer, ou faire créer par des consultants, des entrepreneurs et/ou des sous-traitants des produits dérivés, d'autres produits dérivés ou des produits d'information à partir du produit;
- h. Offrir le produit à ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants, à des fins compatibles avec les usages décrits dans le présent CLUF et sous réserve des restrictions aux présentes, et sans accorder le droit aux consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants de transférer ou céder en sous-licence lesdits produits;
- i. Analyser les propriétés du système ou adapter le produit à des fins de recherche uniquement. Toute information ainsi déterminée doit être tenue confidentielle par le titulaire de la licence et sera partagé à l'extérieur du gouvernement du Canada qu'avec les entités identifiées dans le présent CLUF, ou après l'obtention de l'autorisation écrite du concédant pour les entités qui ne sont pas identifiées dans le présent CLUF;
- j. Partager au besoin le produit, si le titulaire estime qu'il y a un risque pour la sécurité nationale du Canada,

- k. Respecter la réglementation nationale du pays du propriétaire du satellite à l'égard de la redistribution du produit à des entités ou vers des pays frappés d'interdiction, lorsque cette demande est faite par écrit par le concédant.

B6.2. Produit dérivé

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence le droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable, universel et non exclusif d'utiliser des produits issus de tout produit dérivé uniquement pour les utilisations suivantes :

- a. Faire un nombre illimité de copies électroniques ou imprimées des produits dérivés pour l'usage interne du titulaire;
- b. Distribuer aux employés, agents, consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants du titulaire, qui sont soumis à une obligation de confidentialité aussi restrictive que les obligations du titulaire, énoncées ci-dessous, le produit dérivé ou une copie de celui-ci, livré sur support physique ou par réseau informatique pourvu de mécanismes de contrôle d'accès afin de protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- c. Stocker, afficher ou traiter les produits dérivés dans un système pourvu de mécanismes de contrôle d'accès pour protéger le produit contre tout accès non autorisé;
- d. Utiliser et distribuer, entre les entités nommées dans l'article B7.0 « Classes de licences » du présent CLUF, le produit dérivé ou des copies du produit dérivé sans restriction, sous réserve d'inclure des avis de droit d'auteur avec le produit dérivé ou les copies dudit produit dérivé;
- e. Diffuser pour publication, avec avis de droit d'auteur, des représentations imprimées et/ou affichées de l'imagerie tirée du produit dérivé, les publier ou faire publier dans des rapports de recherche, des journaux, des revues spécialisées, des affiches ou des publications analogues à des fins compatibles aux mandats du titulaire;
- f. Distribuer le produit dérivé, selon les mêmes restrictions de droit d'auteur et de licence du produit, comme il est indiqué à l'article B7.0 « Classes de licences ».
- g. Offrir le produit dérivé à ses consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants, à des fins compatibles avec les usages décrits dans le présent CLUF et sous réserve des restrictions aux présentes, et sans accorder le droit aux consultants, entrepreneurs et/ou sous-traitants de transférer ou céder en sous-licence lesdits produits;
- h. Respecter la réglementation nationale du pays du propriétaire du satellite, quand le concédant le stipule par écrit, à l'égard de la distribution des produits vers des entités ou des pays frappés d'interdiction.

B6.3. Autres produits dérivés

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence le droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable, universel et non exclusif de créer et d'utiliser d'autres produits dérivés et tout document écrit d'accompagnement fourni au titulaire par le concédant pour leur création et pour les utilisations suivantes :

- a. Toutes les utilisations des produits dérivés énumérées à l'article B6.2 « Produit dérivé »;
- b. La diffusion illimitée des fichiers compressés de manière irréversible, tels les fichiers.jpg affichés sur les sites Internet, pourvu que la qualité des données disponibles pour le téléchargement soit un composite couleur sans information géospatiale associée et à des résolutions plus grossières que 20 m. Ces images doivent contenir des avis de droit d'auteur et ne sont assujetties à aucune autre restriction quant à leur usage ou leur distribution.

B6.4. Produit d’information

Le concédant octroie au titulaire pour la durée de la licence le droit limité, non transférable, libre de redevances, irrévocable, universel et non exclusif d’utiliser des produits d’information sans restriction, y compris leur diffusion sans avis de droit d’auteur. Le titulaire peut toutefois reconnaître l’usage du produit dans le produit créé ou dans les annotations apportées au produit d’information. Le titulaire conserve la propriété intellectuelle associée à ces produits d’information.

B7.0. CLASSES DE LICENCE

La portée du partage par le titulaire des produits et produits dérivés, est définie à deux niveaux :

Niveau A Le niveau du projet, auquel une classe de licence permet aux utilisateurs indiqués de ne partager les données qu’avec les entités de partage désignées figurant dans le tableau A, « Désignations des classes de licences », plus précisément « Entités incluses » dans le cadre d’un projet; et

Niveau B. Le niveau général auquel une classe de licence permet aux utilisateurs indiqués de partager les données avec tous les utilisateurs des entités de partage désignées figurant dans le tableau A « Désignations des classes de licences », plus précisément « Entités incluses ».

Dans les deux cas, les règles suivantes s’appliquent au partage de données en vertu de toutes les classes de licences :

- L’entité de partage peut utiliser le produit pour le bien public tel que décrit à l’article B.14.0, « Déclaration de bien public », le cas échéant, et non pour des revenus;
- Seul le titulaire est autorisé à partager le produit avec les entités désignées figurant dans le Tableau A, « Désignations des classes de licences ».

Chaque produit et produit dérivé se voit attribuer par le concédant une classe de licence particulière qui peut être assujettie à l’article B14.0, « Déclaration de bien public », et qui peut être mise à niveau conformément à l’article B13.0, « Mise à niveau de classe de licence ».

La numérotation des classes de licences n’indique pas que les classes de licences portant un numéro inférieur sont automatiquement incluses dans les classes de licences portant un numéro supérieur. Par exemple, la classe 2 ne s’applique qu’aux entités figurant dans la base ou la classe 0 et aux gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada, plutôt que de contenir toutes les entités de base ou classe 0, de classe 1 et de classe 2; la classe 3 comprend tous les gouvernements indiqués au Canada, donc toutes les entités de base ou classe 0 et de classe 2 plus les administrations locales.

Les classes 5 à 9 sont cumulatives et les classes de licences inférieures (5 à 8) sont comprises dans les classes de licences supérieures (6 à 9). Par exemple, la classe de licence 9 comprendrait les classes de licences 5 à 8.

La classe 11 est la base ou classe 0 plus le public en général, de sorte que toute imagerie, y compris l’imagerie du territoire au sein de la zone économique exclusive du Canada achetée en vertu de la licence de classe 11 à une résolution quelconque, peut être immédiatement distribuée à une tierce partie par le titulaire en tant que produit ou produits dérivés à la résolution d’origine ou à des résolutions réduites sans frais ou redevances supplémentaires payables au concédant. Toutes ces entités tierces seront tenues de reconnaître le concédant comme étant la source des données d’origine dans tous les produits d’information commerciaux dérivés du produit ou des produits dérivés ainsi fournis par le titulaire. Le concédant conserve la propriété intellectuelle, malgré la distribution par le titulaire à toute entité tierce.

La classe 10 a été remplacée par la classe 12. La classe 12 est la base ou classe 0 plus les organisations militaires et de défense de pays étrangers.

Tableau A. Désignations des classes de licence

<i>Classe de licence</i>	<i>Entités incluses</i>
Classe de base/classe 0	Ministères, organismes et sociétés d’État du gouvernement du Canada
Classe 1 (A, B)	Base ou classe 0 + institutions canadiennes de recherche affiliées à une université ou un collège reconnu
Classe 2 (A, B)	Base ou classe 0 + gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada
Classe 3 (A, B)	Classe 2 + gouvernements locaux au Canada (municipaux, peuples autochtones – Premières nations, Inuit, Métis ou conseils tribaux). Gouvernement local s’entend de deux villes d’une population totale de plus de 500 000 personnes, et jusqu’à 20 municipalités d’une population totale de moins de 500 000 personnes.
Classe 4 (A, B)	Base ou classe 0 + gouvernements locaux au Canada (municipaux, peuples autochtones – Premières nations, Inuit, Métis ou conseils tribaux). Gouvernement local s’entend de deux villes d’une population totale de plus de 500 000 personnes, et jusqu’à 20 municipalités d’une population totale de moins de 500 000 personnes.
Classe 5 (A, B)	Ministères civils du gouvernement du Canada et leurs contreparties internationales, selon leur mandat. (Exemple : le Service canadien des glaces, l’US National Ice Center et l’International Ice Patrol dans le cadre du North American Ice Service [NAIS]).
Classe 6 (A, B)	Base ou classe 0 + organismes gouvernementaux des États-Unis (militaire et civil), p. ex., le Département américain de la Défense
Classe 7 (A, B)	Base ou classe 0 + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande)
Classe 8 (A, B)	Base ou classe 0 + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande) + 28 pays membres de l’OTAN (voir https://www.nato.int/cps/fr/natohq/51288.htm)
Classe 9 (A, B)	Base ou classe 0 + partenaires militaires (États-Unis, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle-Zélande) + 28 pays membres de l’OTAN (voir https://www.nato.int/cps/fr/natohq/51288.htm) + l’un des 21 partenaires de l’OTAN pour la paix (voir https://www.nato.int/cps/fr/natolive/topics_82584.htm)
Classe 10	Note: Classe 10 est remplacé par classe 12 ci-dessous.
Classe 11	Base ou classe 0 + grand public. Voir la classe l’article, intitulé « Bien public ».
Classe 12 (A, B)	Base ou classe 0 + organisations militaires et de la Défense connexes des pays étrangers avec lesquels le Canada partage des tâches internationales (par exemple, forces des Émirats arabes unis en Afghanistan). La liste des pays étrangers variera selon les opérations en cause. La liste des pays sera fournie à l’offrant, qui approuvera la liste avant le partage. Un addenda à la licence indiquera les pays approuvés pour le partage des données.

B8.0. RESTRICTIONS SUR LES LICENCES

Le titulaire convient qu’il ne doit pas:

- a. Vendre, louer, concéder en sous-licence à des non-titulaires de licence ou partager avec des utilisateurs qui ne sont pas autorisés à partager le produit, ou sous quelque autre forme que ce soit;
- b. Afficher le produit sur des sites Web publics dans un format non sécuritaire qui permettrait la manipulation du produit; et
- c. Supprimer l’avis de droit d’auteur ou les légendes relatives au caractère exclusif du produit.

B9.0. LOIS APPLICABLES

Le présent CLUF est régi et interprété conformément aux lois de _____ [même palier de gouvernement canadien que ce qui est énoncé dans l'OCPN], même si les produits sont utilisés ailleurs.

B10.0. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

(Cette clause sera complétée lors de l'émission de l'offre à commandes en vertu de la réponse de l'offrant à la partie 6.)

B11.0. GARANTIE

B11.1. Produit

- a. Le concédant garantit que, pendant trente (30) jours suivant la date de livraison, le produit se conformera de façon substantielle aux spécifications du concédant lorsqu'il sera utilisé sur du matériel informatique approprié. Les produits sont complexes et peuvent comprendre quelques non-conformités, défauts ou erreurs. Toutefois, le concédant garantit que le produit respecte les spécifications publiées de format et de qualité et que le contenu correspond à l'information fournie dans la commande subséquente à l'OCPN. Le concédant ne garantit pas que les produits répondront aux besoins ou aux attentes du titulaire, que les opérations effectuées avec les produits seront exemptes d'erreurs ou ininterrompues, ou que les non-conformités peuvent être corrigées ou seront corrigées. Il n'y a aucune garantie, ni expresse ni explicite, de l'état ou de la qualité marchande liée à la vente ou à l'utilisation de ce produit. Le concédant rejette toute autre garantie qui n'est pas expressément décrite dans cette section.
- b. Le titulaire doit aviser le concédant de toute réclamation au titre de la garantie dans les 30 jours de la période de garantie. La seule obligation du concédant et le seul recours du titulaire indiqué aux termes de la présente garantie restreinte est que le concédant doit, à sa discrétion, soit (a) faire des efforts raisonnables pour réparer ou remplacer le produit ou pour mettre en place une procédure de prévention à l'intérieur d'une période commercialement raisonnable pour que le produit se conforme de façon substantielle aux spécifications décrites dans les documents du concédant, soit (b) rembourser le montant versé par l'utilisateur désigné pour le produit non conforme.

B11.2. Support de stockage

- a. Le concédant garantit que le support d'entreposage sur lequel le produit est fourni, autre qu'un site FTP, au titulaire est exempt de vice de matériaux et de fabrication dans des conditions normales d'utilisation et d'entretien, pendant une période de trente (30) jours civils suivant la date de réception du produit par le titulaire. La garantie ci-dessus est exclusive et remplace toutes les autres garanties, expresses, implicites ou légales. Le concédant décline spécifiquement toutes les autres garanties, y compris, sans s'y limiter, toute garantie de valeur commerciale ou quant à son utilisation dans un but particulier, pour un titre ou contre des manquements précis. Le titulaire est l'unique responsable du choix du produit en vue d'obtenir les résultats escomptés ou pour les applications particulières du titulaire, et aucune garantie ou déclaration n'est formulée à l'égard de l'utilisation ou des résultats de l'utilisation du produit pour ce qui est de l'exactitude, de la précision, de la fiabilité, de l'actualité ou autre.

B12.0.LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

1. La responsabilité du concédant pour des réclamations, frais, pertes ou dommages liés au produit ou autrement découlant de la présente licence, liés à celle-ci ou y étant associés de quelque façon que ce soit, est limitée à 20 000 \$, ou au montant réel que le titulaire a versé pour le produit particulier ayant donné lieu aux dommages réclamés, selon le montant le plus élevé, quel que soit le type d’action, qu’elle soit liée à un contrat, une négligence, la responsabilité à l’égard du produit, des pratiques commerciales ou autres. La limite de la responsabilité correspond non seulement au montant pouvant être réclamé au titre des dommages subis par le titulaire, mais aussi au montant qui doit être remboursé au titulaire si celui-ci, en raison d’une responsabilité conjointe et solidaire, doit payer un tiers pour des dommages causés par le concédant. La limite de la responsabilité du concédant ne s’applique pas à ce qui suit :
 - a. toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b. tout manquement aux obligations de garantie.

Ces restrictions ne s’appliquent pas là où la loi l’interdit.

2. Sans égard à ce qui précède, le titulaire n’est pas tenu de rembourser au concédant les montants que celui-ci doit verser directement, aux termes de la loi, à un tiers, même si ces montants sont payés à titre de dommages liés au produit ou autrement découlant de la présente licence, liés à celle-ci ou y étant associés de quelque façon que ce soit.

B13.0. MISE À NIVEAU DES LICENCES

À la demande du titulaire, le concédant fournira les mises à niveau des classes de licences requises pour tout produit et produit dérivé pendant la durée du contrat de commande subséquente à l’OCPN.

B14.0. BIEN PUBLIC

(Cette clause sera incluse au moment de l’émission de l’offre à commandes si l’offrant accepte la déclaration de bien public dans sa réponse à la partie 6, « Renseignements requis avant l’émission d’une offre à commandes » C « Renseignements requis pour la conclusion du contrat de licence d’utilisateur final [CLUF] », 2 « Acceptation de la déclaration de bien public proposée »)